

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 10 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08 février 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ÉTABLISSEMENT GABRIEL BEYRIA
309, rue Brémontier
40110 YGOS-SAINT-SATURNIN

Références : BR/IC40/23DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 février 2023 de l'établissement implanté route du Finon sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin

Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point sur les suites données à l'inspection du 23 mars 2022 et sur les conditions d'isolement des stockages de bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : ÉTABLISSEMENT GABRIEL BEYRIA
- Adresse : 309, rue Nicolas Brémontier
- Code AIOT : 005202037
- Régime : Autorisation
- Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le thème de visite retenu est le suivant :

- action locale : isolement des stockages de bois
- suites de l'inspection du 23 mars 2022 par sondage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement des stockages de bois	Art. 41.2 du Titre VI de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006	-	-
2	Cessation d'activité de l'activité de traitement de bois	Art. 7 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006 Art. R. 512-39-1 du code de l'environnement	FSMD (rapport non reçu selon exploitant)	-

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des eaux souterraines	Art. 20 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006	FSMD (rapport non reçu selon exploitant)	-
4	Sûreté du matériel électrique	Art. 38.5 du Titre V de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006	FSMD (rapport non reçu selon exploitant)	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

La scierie fonctionne en flux tendu : après leur arrivée, les matières premières sont directement utilisées et le bois après séchage est envoyé sur l'autre site. Les stocks de bois sont donc très limités sur site (volume stocké < au seuil bas du régime de déclaration sous la 1532). Ainsi, les activités du site relèvent uniquement des rubriques 4718-2 (DC) et 2410 (E).

Concernant l'arrêt de l'activité de traitement du bois, l'exploitant doit suivre la procédure de cessation d'activité. Par ailleurs, l'autosurveillance des eaux souterraines doit être réalisée selon les dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation pour confirmer l'absence d'impact.

2-4) Fiches de constats

N°1

Référence réglementaire : Art. 41.2 du Titre VI de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006
Prescription contrôlée : Isolement des stockages de bois
Constats : L'exploitant a répondu le 31 janvier 2023 au courrier d'information de la DREAL concernant l'action locale sur l'isolement des stockages de bois qu'il n'y a plus de stockage de bois sur site étant donné qu'après sciage, les planches sont directement transportées par camion vers le site « usine ». Le dossier acte du 27 mars 2017 indique que le site n'est pas répertorié sous la rubrique 1532 (non classé). Le but du contrôle était de confirmer l'absence de stockage classés sous la rubrique ICPE 1532. Il a été constaté le jour de la visite que les stocks de bois présents sur site ne dépassaient pas le seuil bas du régime de déclaration sous la rubrique ICPE 1532 (1 000m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

N°2

Référence réglementaire : Art. 7 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006 Art. R. 512-39-1 du code de l'environnement
Prescription contrôlée : Cessation d'activité de l'activité de traitement de bois
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection du 23 mars 2022 que l'activité de mise en œuvre de produits de

préservation de bois (rubrique 2410) avait cessé. Aucun dossier de cessation d'activité concernant la rubrique ICPE 2410 n'a été déposé par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas reçu le rapport de l'inspection du 23 mars 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

Un délai supplémentaire est accordé à l'exploitant. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit suivre la procédure de mise à l'arrêt définitif et de remise en état de l'article R. 512-39-1 du code l'environnement concernant l'arrêt de l'activité mise en œuvre de produits de préservation de bois.

N°3

Référence réglementaire :

Art. 20 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006

Prescription contrôlée :

Surveillance des eaux souterraines

Constats :

L'article 20 de l'arrêté d'autorisation prévoit des analyses semestrielles en ce qui concerne l'autosurveillance des eaux souterraines.

Lors de l'inspection précédente, l'exploitant avait présenté un devis daté du 09 mars 2022 pour la réalisation de cette autosurveillance.

Les rapports d'analyse n'ont pas été présentés en séance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

L'exploitant doit réaliser l'autosurveillance des eaux souterraines telle que prescrite par l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006. Les rapports 2022 relatifs à cette autosurveillance doivent être transmis dans un délai de 3 mois.

N°4

Référence réglementaire :

Art. 38.5 du Titre V de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006

Prescription contrôlée :

Sûreté du matériel électrique

Constats :

L'exploitant a justifié de la régularisation des écarts mentionnés dans le rapport APAVE n°273757-016-1 du 16 mars 2022 (facture disjoncteur différentiel et facture boîtiers IP55).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

aucune